



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/44/L.6/Rev.1
30 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 27 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Kenya et Lesotho : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine 1/,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer,

Rappelant également ses résolutions S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 43/12 du 1er novembre 1988 et 43/27 du 18 novembre 1988 sur l'examen et l'évaluation à mi-parcours du Programme,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 2/, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 24 au 26 juillet 1989 3/,

1/ A/44/425.

2/ A/44/603, annexe I.

3/ A/44/603, annexes II et III.

Considérant l'importante déclaration faite le 29 septembre 1989 devant l'Assemblée générale par le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 4/,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine,

Préoccupée par la situation en Afrique australe, causée par la domination et l'oppression que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de faire peser sur le peuple sud-africain, et consciente qu'il faut accroître l'assistance à ce peuple et à ses mouvements de libération dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer la politique d'apartheid,

Réaffirmant que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, doit être appliquée sous sa forme originale et définitive afin de créer en Namibie les conditions qui permettront au peuple namibien de participer au processus électoral librement et à l'abri de tout acte d'intimidation et de harcèlement, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de la situation économique critique en Afrique malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains,

Préoccupée en outre par le fait que des contraintes continuent d'entraver la reprise économique et le développement de l'Afrique, y compris des contraintes extérieures, ce qui se traduit par l'insuffisance des recettes d'exportation, par de lourdes charges au titre du service de la dette et par des possibilités de financement limitées,

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique, notamment en vue de la création d'une communauté économique africaine,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid sud-africain,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale pour aider les pays d'asile africains,

Considérant le rôle important que le système d'information de l'Organisation des Nations Unies peut jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

4/ Voir A/44/PV.12.

Exprimant sa gratitude envers la communauté internationale, et plus particulièrement certains pays, pour l'appui financier et autre qu'ils n'ont cessé d'apporter à l'Afrique,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de ses efforts pour renforcer cette coopération;
2. Constata avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y apporte une contribution constructive;
3. Prend acte des efforts déployés par le Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 43/12 de l'Assemblée générale, en date du 1er novembre 1988, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un groupe d'experts chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question des produits de base présentant un intérêt pour l'Afrique et des possibilités de diversification des exportations;
4. Se félicite des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale;
5. Réaffirme que la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 incombe à la communauté internationale tout entière et salue les efforts que les pays d'Afrique et d'autres pays ont entrepris en dépit de la conjoncture économique internationale défavorable;
6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à resserrer les relations de coopération et de coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine touchant la mise en oeuvre et le suivi du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;
7. Prie aussi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, nonobstant la compétence des institutions financières multilatérales, de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour contribuer à l'application de mesures visant à résoudre de façon durable le problème de la dette et du fardeau que représente pour l'Afrique le service de cette dette, compte tenu de la position commune des pays africains sur la dette extérieure, qui a été adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 novembre et 1er décembre 1987 5/;

8. Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, de continuer à accorder leur plein appui au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique, 1986-1990 6/;
9. Demande à tous les Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de même qu'aux organisations non gouvernementales, d'accélérer et d'accroître leur programme d'assistance aux organisations sous-régionales africaines de lutte contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;
10. Sait gré à nouveau au Secrétaire général des efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à résister aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;
11. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies d'apporter leur appui et leur collaboration aux efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour créer une communauté économique africaine, conformément aux résolutions AHG/Res.161 (XXIII) 7/ et AHG/Res.179 (XXV) 3/ de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine;
12. Prie aussi le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale aux programmes spéciaux d'assistance économique et à les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette organisation;
13. Sait gré au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de l'assistance qu'ils ont fournie à ce jour aux Etats africains face à la situation d'urgence et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain;

6/ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI), annexe.

7/ Pour le texte de la résolution, voir A/42/699, annexe II.

14. Souscrit à l'accord intervenu entre les organisations du système des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine concernant la convocation d'une réunion entre les secrétariats desdites organisations, qui doit se tenir du 2 au 5 avril 1990 au siège de l'Organisation de l'unité africaine pour étudier les moyens d'élargir et de renforcer les domaines de coopération dans les secteurs économique et social;
15. Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de poursuivre les consultations périodiques, selon que de besoin, entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, concernant l'application de la présente résolution;
16. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe;
17. Invite instamment la communauté internationale à accorder son plein appui aux efforts du Secrétaire général visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans sa forme originale et définitive;
18. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe;
19. Invite instamment la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine, et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, mis en place par le Mouvement des pays non alignés 8/;
20. Demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique, aux niveaux de l'encadrement et des décisions, à leurs sièges respectifs et dans le cadre de leurs opérations régionales et locales;
21. Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter la lourde charge que fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile la présence d'un grand nombre de réfugiés;

22. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies - en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'apartheid - de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

23. Sait gré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine d'avoir réactivé le mécanisme de coopération entre les deux organisations et les engage à renforcer encore ce mécanisme;

24. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur des Nations Unies, de son équipe spéciale interorganisations et de ses groupes de travail chargés de suivre l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 9/;

25. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

26. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

9/ Voir A/42/560, par. 121 et 122, et A/43/664 et Corr.1, par. 42.

